

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 235

20 octobre 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2228/71 de la Commission, du 19 octobre 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 2229/71 de la Commission, du 19 octobre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 2230/71 de la Commission, du 19 octobre 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 2231/71 de la Commission, du 19 octobre 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 2232/71 de la Commission, du 19 octobre 1971, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin	7
Règlement (CEE) n° 2233/71 de la Commission, du 19 octobre 1971, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc pour la période débutant le 26 octobre 1971	9
Règlement (CEE) n° 2234/71 de la Commission, du 19 octobre 1971, relatif à la vente des produits ayant fait l'objet de mesures d'intervention dans le secteur de la viande de porc	12
Règlement (CEE) n° 2235/71 de la Commission, du 19 octobre 1971, relatif au régime spécial à appliquer à l'importation de certaines viandes bovines congelées	15
Règlement (CEE) n° 2236/71 de la Commission, du 19 octobre 1971, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	16

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2228/71 DE LA COMMISSION

du 19 octobre 1971

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules,
de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission aeu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 20 octobre
1971.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1971.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. I. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 octobre 1971, fixant les prélèvements applicables
céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	56,56
10.01 B	Froment dur	63,66 ⁽¹⁾ (⁵)
10.02	Seigle	50,39 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	52,66
10.04	Avoine	55,29
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	41,36 ⁽²⁾ (³)(⁴)
10.05 B	autre maïs	41,36 ⁽³⁾ (⁴)
10.07 A	Sarrasin	20,77
10.07 B	Millet	33,77
10.07 C	Graines de sorgho	41,74
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁶⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	45,12
11.01 B	Farine de seigle	80,95
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	107,25
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	48,48

(¹) Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(²) Au plus 4 % de la valeur en douane.

(³) Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

(⁴) Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

(⁵) Pour le froment dur et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(⁶) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2229/71 DE LA COMMISSION

du 19 octobre 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 octobre
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 octobre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	2,00	2,00	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Mais hybride destiné à l'ensemencement	0	0,30	0,30	0
10.05 B	autre maïs	0	0,30	0,30	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	1,00	1,00	0,75
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2230/71 DE LA COMMISSION
du 19 octobre 1971
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 2202/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 octobre
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 232 du 15. 10. 1971, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 octobre 1971, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2231/71 DE LA COMMISSION

du 19 octobre 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 octobre
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 1. 7. 1971, p. 37.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(UC / 100 kg) Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut B. non dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut	15,46 12,79 ⁽¹⁾ 15,46 12,79 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2232/71 DE LA COMMISSION
du 19 octobre 1971
fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1627/71 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production doit être fixé pour chaque type de vin pour lequel un prix d'orientation est fixé ; que ce prix doit être fixé sur la base de toutes les données disponibles, pour chaque place de commercialisation du type de vin en cause ;

considérant que les places de commercialisation des vins de table sont déterminées au règlement (CEE) n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970, concernant la constatation des cours et la fixation des prix moyens pour les vins de table ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1184/70 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit être fixé sur la base de la moyenne des cours communiqués en tenant compte notamment de leur représentativité, des appréciations des États mem-

bres, du titre alcoométrique et de la qualité de vins de table ayant fait l'objet des transactions ;

considérant que la communication des cours par les États membres et les informations s'y rapportant sont précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que dans le cas où, pour une place de commercialisation, les informations ne sont pas disponibles, le prix moyen de la semaine précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en cause doit être fixé selon le cas au degré/hl ou à l'hl ; que cette fixation doit intervenir chaque mardi ; que lorsque le mardi est un jour férié le prix moyen doit être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que l'application des règles rappelées ci-dessus aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à fixer le prix moyen comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 octobre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 170 du 29. 7. 1971, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 138 du 25. 6. 1970, p. 15.

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	UC par degré/hl	Type	UC par degré/hl
R I		A I	
Béziers	1,250	Bordeaux	1,282
Montpellier	1,242	Montpellier	pas de cotation
Narbonne	1,286	Nantes	pas de cotation
Nîmes	1,269	Cagliari	pas de cotation
Perpignan	1,291	Lecce	pas de cotation
Asti	1,299	Ravenna (Lugo, Faenza)	1,180
Lecce	pas de cotation	Rome	pas de cotation
Pescara	1,072	Trapani (Alcamo)	1,056
Reggio Emilia	1,212	Treviso	1,240
Treviso	1,160		
Verona (pour les vins locaux)	1,264		UC/hl
R II		A II	
Bari	1,180	Rheinfalz (Oberhaardt)	27,32
Barletta	1,240	Rheinhessen (Hügelland)	27,32
Cagliari	1,312	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	39,00
Lecce	1,120		
Taranto	1,168		
	UC/hl	A III	
R III		Mosel	30,05
Rheinfalz	pas de cotation	Rheingau	37,57
Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	49,40

RÈGLEMENT (CEE) N° 2233/71 DE LA COMMISSION

du 19 octobre 1971

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc pour la période débutant le 26 octobre 1971

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1261/71 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5 première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 15 du règlement n° 121/67/CEE, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement n° 177/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967 ⁽³⁾, a établi les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de porc conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que l'offre encore importante sur le marché de la Communauté va se stabiliser au cours des semaines à venir ; qu'il convient, dès lors, de ne maintenir les montants actuels de restitutions octroyés pour les produits des sous-positions 01.03 A II b), 02.01 A III a) 1 et 5 et 02.06 B I a) 5 du tarif douanier commun que jusqu'au 15 décembre 1971 ; qu'il est cependant opportun de limiter la restitution accordée pour la sous-position 01.03 A II b) aux porcs d'un poids supérieur à 30 kg ;

considérant que, pour les produits de la sous-position 02.06 B I b) 2, il convient de limiter la restitution à un montant qui tienne compte, d'une part, des caractéristiques qualitatives de chacun des produits relevant de cette position et, d'autre part, du caractère particulier des exportations de ces produits ;

considérant que, pour les produits de la sous-position 02.06 B I b) ex 6, il convient de limiter l'octroi de la restitution aux produits dont la qualité est comparable à celle des produits de la sous-position 02.06 B I b) 2 ; qu'il est opportun, par conséquent de prévoir pour ces premiers produits une restitution dont le montant est égal à celui applicable pour ces derniers produits ;

considérant que, pour les produits de la sous-position 15.01 A II, il convient de retenir un montant qui couvre l'écart entre les prix à l'importation les plus favorables dans les pays tiers traditionnellement importateurs et les prix à l'exportation des États membres exportateurs ;

considérant que, en raison des conditions de concurrence dans certains pays tiers traditionnellement les plus importants importateurs des produits des sous-positions 02.05 A I et II, 02.06 B I a) ex 6 (« Wiltshire-Bacon », « Middles », « Backs »), 02.06 B I b) 5, ex 16.01 A, ex 16.01 B I et II, ex 16.02 A II, ex 16.02 B III a) 1 aa), bb) et cc), 2 et 3, de l'annexe du présent règlement, il convient de prévoir pour ces produits un montant égal à celui qui a été fixé précédemment ;

considérant que, en l'absence d'exportations économiquement importantes des autres produits du secteur de la viande de porc, il ne paraît pas opportun de prévoir une restitution pour ces produits ;

considérant que le Comité de gestion de la viande de porc n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La liste des produits pour l'exportation desquels il est accordé la restitution visée à l'article 15 du règlement n° 121/67/CEE et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 octobre 1971.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 18. 6. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2614/67.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE

Numéro du tarif	Désignation des produits	Montant des restitutions UC/100 kg
		Poids net
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine : A. des espèces domestiques : II. autres : ex b) non dénommés, d'un poids minimum de 30 kg : — pour les exportations jusqu'au 15 décembre 1971	10,88
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : III. de l'espèce porcine : a) domestique : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne : — pour les exportations jusqu'au 15 décembre 1971 5. poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines : — pour les exportations jusqu'au 15 décembre 1971	14,15 12,31
02.05	Lard, y compris la graisse de porc et de volailles non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé : A. Lard : I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure II. séché ou fumé	5,94 6,93
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exception des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés : B. de l'espèce porcine domestique : I. viandes : a) salées ou en saumure :	

Numéro du tarif	Désignation des produits	Montant des restitutions UC/100 kg
		Poids net
02.06 (suite)	5. poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines : — pour les exportations jusqu'au 15 décembre 1971	12,31
	ex 6. autres : «Wiltshire-bacon», «Middles», «Backs» (a)	27,00
	b) séchées ou fumées :	
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	50,00
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	24,20
	ex 6. autres : Jambons, longues et épaules sans os et leurs morceaux	50,00
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues, graisse de volailles pressée ou fondue :	
	A. Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues :	
	II. autres	4,20
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang, destinés à l'alimentation humaine :	
	A. de foie	11,20
	B. autres (b) :	
	I. Saucisses et saucissons secs ou à tartiner, non cuits	45,00
	II. non dénommés	30,00
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, destinées à l'alimentation humaine :	
	A. de foie :	
	II. autres	14,20
	B. autres :	
	III. non dénommées :	
	a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids :	
	1. 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses, de toute nature ou origine :	
	aa) Jambons, filets et longues, et leurs morceaux	37,30
	bb) Épaules et morceaux d'épaules	37,30
	cc) autres	20,00
	2. 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses, de toute nature ou origine	10,00
	3. moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses, de toute nature ou origine	5,00

(a) — Est considéré comme « Wiltshire-bacon » la demi-carrosse salée, d'un poids net égal ou supérieur à 25 kg et inférieur ou égal à 40 kg, présentée sans tête, sans queue, sans pieds, sans omoplate, sans os de poitrine (sternum), sans vertèbres, sans panne, sans rognons, sans diaphragme.
— Sont considérés comme « Middles » les « Wiltshire-bacon » définis ci-dessus, sans épaule et sans jambon.
— Sont considérés comme « Backs » les parties supérieures de « Middles » constituées par les côtelettes avec lard et couenne.

(b) La restitution applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est perçue dans le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2234/71 DE LA COMMISSION

du 19 octobre 1971

relatif à la vente des produits ayant fait l'objet de mesures d'intervention dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1261/71 ⁽²⁾, et notamment ses articles 6 paragraphe 2 et 22,

considérant que l'écoulement des produits acquis par les organismes d'intervention en vertu du règlement (CEE) n° 846/71 de la Commission, du 23 avril 1971, fixant le début des mesures d'intervention dans le secteur de la viande de porc ⁽³⁾ doit être organisé de façon à garantir à tous les acheteurs l'égalité d'accès aux marchandises et l'égalité de traitement, et à tirer en même temps le meilleur parti des possibilités économiques que représente le prix de vente ;

considérant qu'il convient dès lors de prévoir l'écoulement des produits dans le cadre d'une procédure d'adjudication ;

considérant que, pour garantir l'égalité d'accès à tous les intéressés, les avis d'adjudication doivent être publiés en temps utile ; qu'il est indiqué en l'occurrence de prévoir, outre les publications nationales éventuelles, la publication de chaque adjudication au *Journal officiel des Communautés européennes* ;

considérant que les avis d'adjudication et les offres doivent contenir les indications nécessaires permettant d'identifier les produits en cause ;

considérant que la présentation d'une offre est facilitée par la possibilité offerte au soumissionnaire de se rendre compte de l'état des produits ; qu'il est par conséquent possible de prévoir que les soumissionnaires renoncent à toute réclamation en ce qui concerne la qualité du produit qui leur serait éventuellement attribué ;

considérant qu'il est nécessaire pour garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication de prévoir la constitution d'une caution qui peut être évaluée selon l'intérêt des sou-

missionnaires à accepter l'attribution de l'adjudication ;

considérant que, pour atteindre l'objectif de l'adjudication, à savoir limiter au minimum le coût des mesures d'intervention, il y a lieu d'attribuer l'adjudication au soumissionnaire offrant le prix le plus élevé ; qu'une offre ne peut toutefois être retenue que si elle correspond à la situation réelle du marché ; qu'il convient, pour cette raison, de déterminer des prix minima de vente, établis selon une procédure communautaire, compte tenu des offres reçues ;

considérant que, afin que les opérations s'effectuent rapidement et de manière efficace, il est nécessaire de prévoir que les droits et obligations découlant de l'adjudication soient réalisés dans certains délais ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les produits achetés en vertu du règlement (CEE) n° 846/71 sont mis en vente par voie d'adjudication.

Article 2

1. L'adjudication est assurée par chacun des organismes d'intervention pour les quantités qu'il détient.

2. Les avis d'adjudication sont publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*. En outre, les organismes d'intervention peuvent procéder à d'autres publications.

La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* a lieu au plus tard le 26 octobre 1971.

Article 3

L'avis d'adjudication indique notamment :

a) la désignation des produits mis en vente,

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 18. 6. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 92 du 24. 4. 1971, p. 25.

- b) l'emplacement du ou des entrepôts frigorifiques où les produits sont entreposés,
- c) pour chaque entrepôt frigorifique, les quantités entreposées ainsi que leur période d'entreposage,
- d) le délai et le lieu de la présentation des offres.

Article 4

Les organismes d'intervention prennent les dispositions nécessaires pour permettre aux intéressés de se rendre compte, avant le dépôt de l'offre, de l'état des produits mis en adjudication.

Article 5

1. Les intéressés participent à l'adjudication par dépôt personnel de l'offre écrite auprès de l'organisme d'intervention, contre accusé de réception, par lettre recommandée, par télex ou par télégramme adressés à l'organisme d'intervention.

2. L'offre indique au minimum :

- a) le nom et l'adresse du soumissionnaire,
- b) la désignation des produits et la quantité sur laquelle porte la soumission ainsi que l'indication du ou des entrepôts frigorifiques,
- c) le prix offert par tonne, brut pour net, impositions intérieures exclues, franco quai de l'installation frigorifique du lieu de remise, exprimé dans la monnaie de l'État membre dont l'organisme d'intervention procède à l'adjudication,
- d) éventuellement des données supplémentaires exigées dans les conditions d'adjudication.

3. L'offre par lieu de remise ne peut porter sur une quantité inférieure à 5 tonnes. Au cas où la quantité mise en adjudication au lieu de remise concerné est inférieure à 5 tonnes, l'offre porte sur la quantité disponible.

4. L'offre n'est valable que si :

- a) elle est accompagnée d'une caution,
- b) elle est accompagnée d'une déclaration du soumissionnaire selon laquelle il renonce à toute réclamation concernant la qualité et les caractéristiques du produit éventuellement attribué.

5. Le délai prévu pour la présentation des offres expire le 8 novembre 1971 à 12 heures.

Article 6

1. La caution s'élève à 50 unités de compte par tonne.

2. Elle est constituée, soit sous la forme d'un chèque adressé à l'organisme d'intervention, soit sous la forme d'une garantie donnée par l'établissement de crédit répondant aux critères fixés par chaque État membre.

Article 7

1. Compte tenu des offres reçues, les prix minima de vente pour les produits en cause sont fixés selon la procédure prévue à l'article 24 du règlement n° 121/67/CEE.

2. Si le prix proposé est inférieur au prix minimum, l'offre est refusée.

Article 8

Les adjudicataires sont ceux qui offrent le prix le plus élevé. Dans le cas où plusieurs offres sont effectuées au même prix, l'organisme d'intervention répartit la quantité disponible avec l'accord des soumissionnaires concernés ou procède à son attribution par tirage au sort.

Article 9

1. Chaque soumissionnaire est immédiatement informé par l'organisme d'intervention du résultat de sa participation à l'adjudication.

2. En même temps l'adjudicataire est informé du montant de l'acompte à verser à l'organisme d'intervention avant la prise en charge des produits. Ce montant doit être au moins égal à 90 % du montant résultant de l'adjudication.

Le paiement de cet acompte a lieu dans un délai de huit jours à compter du jour de la réception de l'information. Le solde est versé dans les trois jours suivant la réception de la facture définitive.

3. L'adjudicataire prend le produit en charge dans les vingt et un jours suivant la réception de la notification d'attribution de l'adjudication.

Article 10

1. La caution est libérée sans délai pour la quantité :

- a) pour laquelle l'offre du soumissionnaire n'a pas été prise en considération,
- b) pour laquelle l'adjudicataire a satisfait aux obligations prévues à l'article 9.

2. Sauf en cas de force majeure, la caution reste acquise pour la quantité pour laquelle :

a) le soumissionnaire a retiré l'offre avant la décision d'attribution de l'adjudication,

b) l'adjudicataire n'a pas satisfait aux obligations prévues à l'article 9.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

RÈGLEMENT (CEE) N. 2235/71 DE LA COMMISSION

du 19 octobre 1971

relatif au régime spécial à appliquer à l'importation de certaines viandes bovines congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1261/71 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,considérant que, compte tenu des demandes de certificats d'importation donnant droit au régime spécial à l'importation visé à l'article 14 paragraphe 3 sous b) bb) du règlement (CEE) n° 805/68, déposées au cours des dix premiers jours du quatrième trimestre 1971, les importations de viande bovine congelée déjà réalisées ou susceptibles de l'être au titre de ce régime dépassent les besoins estimés de l'industrie tel qu'il résulte du bilan de la viande bovine destinée à l'industrie de transformation pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1971 ⁽³⁾ ;considérant que, dans une telle situation, en vertu de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 888/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant des règles générales relatives au régime spécial à l'importation de certaines viandes congelées à la transformation ⁽⁴⁾, complété par le règlement (CEE) n° 2140/69 ⁽⁵⁾, la délivrance des certificats d'importation donnant droit au régime spécial à l'importation peut être limitée ou arrêtée ;considérant qu'il convient de limiter la délivrance des certificats demandés aux besoins de l'industrie tel qu'il résulte du bilan visé ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 42 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2637/70 de la Commission, du 23 décembre 1970, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 434/71 ⁽⁷⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les quantités exprimées en viande avec os et relatives aux demandes de certificats donnant droit au régime spécial prévu à l'article 14 paragraphe 3 sous b) bb) du règlement (CEE) n° 805/68 déposées du 1^{er} au 10 octobre 1971, sont réduites de 44,15 % ;

Pour l'application de l'alinéa précédent, 100 kilogrammes de viande désossée équivalent à 130 kilogrammes de viande non désossée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 octobre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1971.

*Par la Commission**Le président*

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 132 du 18. 6. 1971, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 219 du 29. 9. 1971, p. 29.⁽⁴⁾ JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 7.⁽⁵⁾ JO n° L 274 du 31. 10. 1969, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 15.⁽⁷⁾ JO n° L 48 du 27. 2. 1971, p. 71.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2236/71 DE LA COMMISSION
du 19 octobre 1971
fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article
27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
règlement (CEE) n° 2109/71 ⁽³⁾, et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2109/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement
en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règle-
ment n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 octobre
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19.12.1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 221 du 1.10.1971, p. 52.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 octobre 1971, fixant le montant de l'aide pour les
graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 20 octobre 1971 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (UC/100 kg)

	Graines de colza et navette Tournesol	
Montants de l'aide	7,558	2,507
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois d'octobre 1971	7,558	2,507
— pour le mois de novembre 1971	7,792	2,570
— pour le mois de décembre 1971	7,546	3,094
— pour le mois de janvier 1972	7,815	3,480

